

# Evolution de l'offre ATM5

## Propositions d'Elengy et Fosmax LNG

### Sommaire

1	Contexte .....	2
2	Services de regazéification .....	2
2.1	Service de base .....	2
2.2	Option bandeau.....	3
2.3	Service Spot .....	4
2.4	Gestion des reprogrammations intra-mensuelles.....	4
3	Stockage dédié.....	4
4	Compte de souscription .....	5
4.1	Le Compte de Souscription 1 (CS1).....	6
4.2	Le Compte de Souscription 2 (CS2).....	6
5	Souscription de rechargements au pas de temps annuel .....	7
6	Pooling de capacités intra-mensuelles entre terminaux.....	8
7	Structure tarifaire .....	8
7.1	Terme de nombre d'accostages .....	8
7.2	Terme de quantité déchargée .....	9
7.3	Terme d'optimisation de stockage .....	9
7.4	Terme de régularité .....	9
7.5	Gaz en Nature .....	9
7.6	Terme Spot .....	10
7.7	Options disponibles .....	10
7.8	Terme de Rechargement .....	10

## 1 Contexte

Les marchés du GNL et du gaz naturel ont fortement évolué depuis l'élaboration du tarif ATM4 en 2012, que ce soit en France, en Europe ou dans le monde, et il est essentiel pour les terminaux méthaniers régulés d'adapter leurs offres commerciales en fonction des attentes des clients actuels et de la rendre plus attractive pour de nouveaux clients.

Sur la base de la démarche d'écoute clients et de réflexions collaboratives conduites dès l'été 2015, notamment dans le cadre de la concertation GNL ainsi que de rencontres de clients et prospects, Elengy et Fosmax LNG proposent d'adapter l'offre suivant les principes décrits ci-après.

Ces évolutions apporteront plusieurs bénéfices indéniables aux souscripteurs et au marché, parmi lesquels :

- Une offre de base homogène qui réduit les biais entre les utilisateurs,
- Une offre flexible qui laisse, même pour un utilisateur ponctuel, une grande souplesse d'usage de sa capacité de réception souscrite, dans le temps et l'espace,
- Une offre qui explicite des modalités de gestion de la flexibilité aval applicables à tous,
- Une offre qui maximise les possibilités de valorisation au marché secondaire pour les souscripteurs actuels ou futurs.

Lorsqu'un paramètre, en lien avec une proposition, n'a pas été fixé de manière définitive, l'intervalle jugé raisonnable par les opérateurs ou les différentes options proposées sont indiqués entre crochets et en italique.

## 2 Services de regazéification

### 2.1 Service de base

Toutes les souscriptions, hormis les souscriptions Spot, reposent sur le service de base, similaire au service S-SMART de l'ATM4. Le service de base est accessible pour tout expéditeur, dès la première cargaison souscrite.

Ce service est caractérisé par une répartition de l'émission physique du terminal entre les expéditeurs, en fonction :

- des volumes de GNL déchargés et rechargés au cours du mois,
- du niveau de stock de début de mois et du stock fin de mois de référence.

Elengy et Fosmax LNG proposent de retenir la formule appliquée par Elengy dans l'ATM4 pour le calcul du stock fin de mois de référence de chaque expéditeur : celui-ci est déterminé en supposant une émission uniforme de la dernière cargaison déchargée au cours du mois M jusqu'au jour de déchargement de la première cargaison du mois M+1 ou jusqu'au dernier jour du mois M+1 si aucun déchargement n'est prévu lors du mois M+1.

Dans le cadre de la concertation GNL, les modalités de gestion de l'émission d'une cargaison isolée ont été présentées. Les opérateurs proposent de conserver les règles en vigueur concernant l'émission d'une cargaison isolée, qui pourront être discutées de manière plus approfondie en concertation GNL. Afin de

réduire l'impact sur l'émission des autres expéditeurs, l'opérateur peut anticiper à son initiative le début de l'émission d'une cargaison isolée d'un ou deux jours avant la date de déchargement. En cas d'anticipation de l'émission de la cargaison isolée d'un expéditeur à l'initiative de l'opérateur, l'expéditeur n'aura pas l'obligation de disposer d'une garantie pour la quantité émise avant la date de déchargement, et aucun service supplémentaire ne lui sera facturé au titre de cette anticipation.

Dans le cadre de la concertation GNL, certains expéditeurs ont évoqué l'opportunité d'une financiarisation des émissions résiduelles fatales des évaporations du terminal de Montoir (environ 2 GWh/j) lorsque les regazéificateurs ne sont pas utilisés. A ce stade, les Opérateurs ne font aucune proposition en ce sens dans le cadre de la présente demande ATM5, ce point nécessitant des analyses plus approfondies et n'ayant pas été jugé prioritaire. Néanmoins, nous sommes disposés à étudier ce sujet en 2017. En attendant, Elengy continuera d'allouer sur Montoir ce flux vers GRTgaz à proportion des inventaires clients.

Les clients du service de base accèdent, dès le premier déchargement réservé, aux flexibilités des terminaux décrites ci-après : stockage dédié, flexibilité d'émission, compte de souscription et pooling de capacités intramensuelles entre terminaux.

Fosmax LNG a lancé en 2015 sous format d'expérimentation un dispositif de flexibilité hebdomadaire et quotidienne d'émission, qui sera intégré au service de base dans l'ATM5.

## 2.2 Option bandeau

Les opérateurs proposent de remplacer le service S-30, tel qu'il existe dans l'ATM4, par une **option Bandeau** qui peut être souscrite en complément de la souscription au service de base. La souscription de cette option entraîne l'émission d'une cargaison sous forme d'un bandeau d'émission constante, sur une durée de 30 jours à partir de la date programmée de déchargement de la cargaison.

Pour l'ensemble des Terminaux, cette option est accessible à tout expéditeur disposant d'une souscription au service de base, à partir de la publication du programme annuel de déchargements par l'opérateur et jusqu'à sa demande de programme mensuel pour le mois de déchargement (avant le 20 de M-1), selon le principe du Premier Arrivé/Premier Servi.

Pour chaque Terminal, un expéditeur pourra souscrire au plus :

- Une cargaison en option bandeau par mois et,
- Une quantité annuelle de 12 TWh en option bandeau.

Elengy propose que, pour un mois donné, la somme des Quantités Déchargées avec l'option Bandeau ne puisse pas être supérieure à 10% de la capacité totale mensuelle du Terminal à Montoir.

Fosmax LNG propose de conserver la limitation suivante : les capacités annuelles soumises à l'option Bandeau et/ou au service Spot ne peuvent pas être supérieures à 10% des capacités commercialisées.

Le tarif de l'option Bandeau, proposé par les opérateurs ci-après au §7.7.1, viendra s'ajouter au prix de la souscription au service de base.

Cette option est transitoire car il est proposé à la CRE de faire un bilan lors de la révision à mi-période, au moment de la mise en place du PEG France unique, et de statuer sur la pertinence de la conserver sur la fin

de la période tarifaire ou au contraire de laisser les acteurs gérer ce lissage à partir des stockages souterrains ou du PEG à un prix de marché.

### 2.3 Service Spot

Le tarif spécifique Spot pour les déchargements souscrits après le 20<sup>e</sup> jour du mois M-1 pour un déchargement au cours du mois M sera conservé.

Le profil d'émission pour le mois M de la cargaison déchargée dans le cadre du service Spot sera déterminé par l'opérateur lors de sa réponse à la demande de faisabilité de l'expéditeur, en considérant l'impact sur l'émission notifiée des autres expéditeurs.

Les impacts sur l'émission notifiée aux autres expéditeurs ne pourront pas dépasser un seuil avant le déchargement. Les opérateurs considèrent que ce seuil ne doit pas être lié à l'émission notifiée aux expéditeurs et doit être fixe, de l'ordre de [35 GWh]. L'émission de la cargaison Spot pourra être anticipée à l'initiative de l'opérateur de [plusieurs jours] avant le déchargement, afin de limiter l'impact sur l'émission des autres expéditeurs avant le déchargement du Spot.

L'émission de la cargaison Spot sera déterminée afin qu'elle soit [sans impact] sur l'émission notifiée pour le mois M aux autres expéditeurs après le déchargement.

Pour le mois M+1, le stock résiduel de GNL de l'expéditeur Spot sera émis suivant les principes de répartition de l'émission définis pour le service de base. L'expéditeur pourra également souscrire l'option Bandeau pour la quantité de GNL restant à émettre le 1<sup>er</sup> jour du mois M+1.

Les cargaisons souscrites via le service Spot ne donnent pas accès à de l'espace de stockage dédié, ni aux dispositifs de flexibilité hebdomadaire et quotidienne, ni au compte de souscription et au pooling de capacités intra-mensuelles.

### 2.4 Gestion des reprogrammations intra-mensuelles

Le principe de responsabilisation des expéditeurs pour leurs reprogrammations intra-mensuelles est conservé, ainsi que les possibilités de flux rebours au PITTM et/ou de compensation au PEG.

## 3 Stockage dédié

Elengy a mis en place une expérimentation de service de stockage dédié sur le terminal de Montoir, autorisée par la délibération de la CRE du 13 novembre 2013 et portant sur un volume de 500 GWh. Fosmax LNG a mis en place une expérimentation similaire à Fos Cavaou, autorisée par la délibération de la CRE du 19 mai 2016 et portant sur un volume de 100 GWh.

Elengy et Fosmax LNG proposent de s'inspirer de ces expérimentations en isolant une partie de l'espace de stockage des terminaux de Montoir et de Fos Cavaou, et en le dédiant aux clients du service de base.

Le volume d'espace de stockage dédié sera déterminé pour chaque année calendaire par les opérateurs, lors de l'établissement du programme annuel. Elengy et Fosmax LNG proposent de dédier les volumes suivants:

- 625 GWh, pour le terminal de Montoir

- 100 GWh, pour le terminal de Fos Cavaou.

Ce volume pourra être ajusté sur la base du retour d'expérience de l'expérimentation d'un stockage dédié à Fos Cavaou qui sera réalisée en 2016.

- Aucun espace de stockage dédié pour le terminal de Fos Tonkin.

Les droits d'accès à l'espace de stockage dédié sont attribués aux expéditeurs au prorata de leurs souscriptions de déchargements par rapport à la capacité de réception annuelle totale du terminal. Les expéditeurs peuvent céder ou échanger leurs droits de stockage dédié, indépendamment de leur souscription de déchargement.

Les expéditeurs peuvent utiliser cet espace dédié afin de modifier leurs émissions notifiées et pour conserver leur GNL, au-delà de la durée de stockage strictement opérationnel. Les modalités d'utilisation de cet espace de stockage dédié seront discutées en concertation GNL, sur la base des retours d'expérience des expérimentations de stockage dédié à Montoir depuis 2013 et à Fos Cavaou à partir de juillet 2016.

A partir du 20<sup>ème</sup> jour du mois M-1, les capacités de regazéification et de stockage dédié non allouées pour le mois M considéré sont accessibles séparément :

- L'espace de stockage résiduel est proposé à l'ensemble des expéditeurs, à un Tarif de Quantité de Stockage TQS à définir. Les capacités de stockage dédié non réservées lors de la notification par l'opérateur du programme mensuel (au plus tard le 25 de M-1) sont intégrées à l'espace de stockage mutualisé afin d'augmenter la flexibilité de tous les expéditeurs.
- Les capacités de regazéification sont proposées au tarif Spot et n'ouvrent pas droit à l'allocation d'un espace de stockage dédié. Les clients du service Spot peuvent cependant souscrire du stockage dédié mensuel (pour le mois M avant le 25 de M-1 et pour le mois M+1 pour leur stock résiduel en fin de mois M) si des capacités sont disponibles, et/ou obtenir une part de l'espace de stockage dédié alloué à un expéditeur du service de base.

## 4 Compte de souscription

Les opérateurs proposent d'accroître la flexibilité offerte à tous les clients du service de base dans la gestion de leur souscription, en créant un Compte de Souscription (CS). Cet accroissement de flexibilité bénéficiera aux expéditeurs long terme comme à ceux souscrivant une cargaison isolée.

Le Compte de Souscription gère la souscription d'un expéditeur liée aux capacités de regazéification (NDC et QDC). Les termes inclus dans le Compte de Souscription peuvent être gérés et utilisés par les expéditeurs de manière indépendante.

Les termes NDC et QDC présents dans le Compte de Souscription d'un expéditeur peuvent être cédés à tout moment au titre du marché secondaire et sont utilisables par le cessionnaire dans les mêmes conditions que pour le cédant. L'échéance de la souscription ainsi cédée reste notamment attachée à la fin de la période de facturation du cédant.

Les termes optionnels autres que la QDC et la NDC (option bandeau, rechargements, ...) ne sont pas éligibles au compte de souscription.

Si un expéditeur a une Période de Facturation répartie sur deux Programmes Annuels, cet expéditeur ne peut pas débiteur son Compte de Souscription lors de l'élaboration du Programme Annuel à venir.

Les demandes d'utilisation du Compte de Souscription par un expéditeur sont traitées suivant la règle du Premier Arrivé Premier Servi (PAPS) comme toute autre demande de réservation d'opérations commercialisées par l'opérateur.

Le Compte de Souscription est divisé en deux compartiments étanches : le Compte de Souscription 1 (CS1) et le Compte de Souscription 2 (CS2). Chaque compartiment du Compte de Souscription ne peut jamais être « négatif » (gestion de l'excès de souscription non utilisée uniquement) et il est remis à « zéro » à la fin de chaque Période de Facturation des expéditeurs.

#### 4.1 Le Compte de Souscription 1 (CS1)

➤ **Le CS1 est crédité lors de l'élaboration de Programme Annuel**

Le CS1 est crédité de la différence entre le Nombre de Déchargements souscrits (NDC) et le nombre de déchargements programmés, et la différence entre la Quantité Déchargée souscrite (QDC) et la quantité déchargée programmée.

Il s'agit d'une part de souscription volontairement non programmée par un expéditeur. La capacité ainsi libérée est assimilable à de la capacité primaire disponible dans le terminal, elle est affichée pour toute l'année et commercialisée au marché comme telle par l'opérateur.

➤ **Le CS1 est débité en intra-annuel, lors de la demande de Programme Mensuel et en intra-mensuel**

Un expéditeur peut utiliser les NDC et/ou QDC présents dans son CS1 à tout moment en intra-annuel pour demander à programmer une opération, y compris lors de sa demande de Programme Mensuel et en intra-mensuel. Toutes ces demandes sont soumises à faisabilité.

#### 4.2 Le Compte de Souscription 2 (CS2)

➤ **Le CS2 est crédité en intra-annuel.**

Un expéditeur peut volontairement relâcher des NDC et/ou QDC du Programme Annuel pour alimenter son CS2.

Suite aux discussions en concertation GNL sur la base de propositions des opérateurs, plusieurs options restent envisagées concernant la limite temporelle pour le crédit du CS2:

[

- *Option 1 - Le crédit du CS2 est possible jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour du mois M-2 inclus pour les déchargements programmés durant le mois M,*
- *Option 2 - Le crédit du CS2 est possible jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour du mois M-1 inclus pour les déchargements programmés durant le mois M.*

- *Option 3 - Le crédit du CS2 est possible jusqu'à une date limite à caler entre le 20<sup>ème</sup> jour de M-2 et le 20<sup>ème</sup> de M-1 pour les déchargements programmés durant le mois M]*

Les opérateurs proposent aux acteurs de se prononcer dans le cadre de la consultation publique ATM5 sur ce point.

La capacité ainsi libérée est assimilable à de la capacité primaire disponible dans le terminal, elle est affichée et commercialisée au marché comme telle par l'opérateur.

➤ **Le CS2 est débité lors de la demande de Programme Mensuel et en intra-mensuel**

Un expéditeur peut utiliser les NDC et/ou QDC présents dans son CS2 pour demander à programmer une opération, lors de sa demande de Programme Mensuel et en intra-mensuel. Toutes ces demandes sont soumises à faisabilité.

En cas de cession de droits entre expéditeurs au CS2, les droits cédés après le 20<sup>e</sup> jour de M-1 ne peuvent pas être utilisés par le cessionnaire pour programmer une opération au cours de M.

En fonction des propositions qui seront retenues pour le crédit et le débit du CS2, les opérateurs préciseront les modalités de fonctionnement de celui-ci en interaction avec les autres services proposés.

## 5 Souscription de rechargements au pas de temps annuel

Dans le cadre du tarif ATM4, les expéditeurs ont la possibilité de souscrire des opérations de rechargement à court terme uniquement à partir du 20<sup>e</sup> jour du mois M-1 pour une opération prévue au cours du mois M.

Ces contraintes peuvent être des freins pour le montage de ces opérations, les opérateurs proposent ainsi que les rechargements puissent être réservés par les expéditeurs avec un préavis plus long tout en préservant un principe de priorité pour les déchargements.

Les principes directeurs de la proposition des opérateurs sont les suivants :

- Seuls les expéditeurs ayant un engagement de souscription (NDC et QDC) sont autorisés à réserver un rechargement au pas annuel ;
- Lors de l'élaboration du Programme Annuel, en cas de conflit entre deux opérations, la priorité est donnée aux déchargements ;
- Lors de l'élaboration du Programme Annuel, les opérateurs s'assurent d'être en mesure de réaliser l'ensemble des déchargements programmés et la capacité nominale de déchargement, y compris en cas d'annulation des rechargements qui seraient réservés ;
- En intra-annuel et en intra-mensuel, les demandes de réservation d'un rechargement sont traitées selon la règle du Premier Arrivé Premier Servi ;
- Lors de la demande de Programme Mensuel, en cas de conflit entre un déchargement et une demande de réservation d'un rechargement, la priorité est donnée en premier lieu aux opérations programmées au pas annuel puis aux déchargements.

Les opérateurs calculeront un volume maximal rechargeable en tenant compte de l'ensemble des contraintes opérationnelles et contractuelles associées à une telle opération, et le communiqueront à l'expéditeur. Ce volume pourra être le cas échéant réévalué à la hausse par les opérateurs lors de l'élaboration du Programme

Mensuel. Dans tous les cas, l'expéditeur souhaitant recharger une cargaison reste responsable de la disponibilité du volume de GNL nécessaire à l'opération.

Les opérations de rechargement, réservées aux pas annuel, intra-annuel ou mensuel, sont soumises à l'obligation de paiement des capacités souscrites « *Ship or Pay* » appliquée à 100% des quantités rechargeables garanties, et du nombre de rechargements souscrits.

Les opérations de rechargement réservées au pas annuel peuvent être reprogrammées, sous réserve de faisabilité, uniquement au cours du mois pendant lequel elles étaient initialement programmées.

En cas d'annulation d'une opération de rechargement, le Terme de Nombre d'Accostages peut être crédité au compte de souscription, suivant les modalités de fonctionnement de ce dernier.

## 6 Pooling de capacités intra-mensuelles entre terminaux

Elengy et Fosmax LNG ont proposé en 2015 de mettre en place un service expérimental de pooling, qui a été autorisé par la délibération de la CRE en date du 17 décembre 2015, et qui permet à un expéditeur d'accéder aux capacités de déchargement encore disponibles dans un des autres terminaux régulés à un tarif réduit.

Elengy et Fosmax LNG proposent, sous réserve du retour d'expérience qui sera présenté en concertation GNL au 2<sup>e</sup> semestre 2016, d'inclure le service de pooling dans l'offre de base des terminaux régulés.

Les modalités opérationnelles et le prix du service pourront être adaptés sur la base du retour d'expérience de l'expérimentation.

## 7 Structure tarifaire

Elengy et Fosmax LNG souhaitent proposer une structure tarifaire plus simple et plus lisible pour le tarif ATM5, afin de contribuer à l'attractivité des terminaux sans dégrader la confiance des souscripteurs de long-terme.

Les réflexions devront être menées avec la CRE ainsi qu'au sein de la Concertation GNL dans les semaines à venir. Les opérateurs souhaitent à cette occasion proposer les principes suivants.

### 7.1 Terme de nombre d'accostages

De manière à continuer à favoriser l'optimisation des capacités, et pour continuer à converger vers les standards mis en œuvre en Europe, Elengy propose d'augmenter le terme d'accostage de Montoir-de-Bretagne afin de favoriser l'arrivée de navires de grandes capacités et de l'aligner sur celui de Fos Cavaou à 100 k€.

Cette augmentation n'a pas vraiment de pertinence pour le terminal de Fos-Tonkin qui est spécifique par rapport aux standards européens, notamment du fait de son accès limité aux petits méthaniers.

Fosmax LNG propose de conserver le niveau défini pour ce terme lors de la précédente révision tarifaire soit 100 k€.

## 7.2 Terme de quantité déchargée

Les opérateurs proposent de conserver le principe retenu pour la détermination du tarif ATM4, à savoir que le terme de quantité déchargée TQD est calculé après détermination des autres termes, en fonction des souscriptions retenues et du revenu autorisé de chaque terminal.

## 7.3 Terme d'optimisation de stockage

Elengy et Fosmax LNG proposent de conserver une tarification tenant compte de la plus grande capacité de stockage mutualisé utilisée par un client isolé par rapport à un utilisateur plus significatif. Le niveau ATM4 utilisé pour le terme TUCR est insuffisant en théorie par rapport à la capacité de stockage additionnelle réellement utilisée par les utilisateurs occasionnels, mais les opérateurs ne demandent pas de revenir sur la baisse déjà décidée par le régulateur lors du dernier tarif.

## 7.4 Terme de régularité

Elengy et Fosmax LNG étudient des pistes visant à supprimer les termes qui ne paraissent plus adaptés. D'après l'écoute client, le Terme de Régularité n'est plus pertinent. Ce Terme destiné à favoriser la régularité des déchargements tout au long de l'année visait également à optimiser l'utilisation des capacités offertes et minimiser le risque de congestion. Toutefois, il induit des incertitudes financières pour les clients.

A ce stade, Elengy et Fosmax LNG estiment que cet objectif d'optimisation des capacités peut être rempli par d'autres moyens contractuels. La suppression de ce terme peut ainsi être envisagée compte tenu de l'évolution des conditions d'utilisation des capacités.

## 7.5 Gaz en Nature

Le Terme de gaz en Nature a été diminué pour les terminaux de Fos à 0,2% des cargaisons déchargées à l'occasion de la délibération du 13 décembre 2012. Il n'a en revanche pas été modifié (0,5%) pour le terminal de Montoir-de-Bretagne en raison d'un déficit de gaz accumulé dans le contexte d'une diminution des importations de GNL.

L'application des dispositions de la délibération du 13 décembre 2012 sur l'allocation des quantités torchées en cas de pénurie, la mise en œuvre du projet de compression des évaporations pour émission directe sur le réseau de Transport et sa pérennisation dans le cadre du projet NOEMI, ainsi que l'achat de gaz effectué en 2015 ont permis d'endiguer et de combler le déficit accumulé.

Elengy propose de diminuer le terme de prélèvement en nature, actuellement à 0,5%, à **0,3%** des cargaisons déchargées.

Elengy et Fosmax LNG proposent de conserver le niveau retenu lors de l'ATM4 pour le prélèvement de gaz en nature dans les terminaux de Fos, à savoir 0,2%.

## 7.6 Terme Spot

Comme indiqué précédemment, les opérateurs proposent de conserver un accès Spot pour les souscriptions de court terme avec un tarif spécifique.

Il apparaît nécessaire et légitime de conserver un tarif compétitif pour attirer ces cargaisons tardives qui ne disposeront pas de l'intégralité des fonctionnalités et optionalités du service de base. Elengy et Fosmax LNG s'interrogent sur le niveau adéquat à caler, en tenant également compte du légitime souhait des expéditeurs déjà présents de valoriser raisonnablement leurs capacités sur le marché secondaire, et proposent :

- de conserver par défaut une décote de 25% sur le TQD par rapport au service de base pour le démarrage de la période ATM5,
- de prévoir une manœuvrabilité à la hausse et à la baisse sur la durée de la période ATM5 pour la tarification de ce service. Les évolutions seront à discuter en concertation et à valider par le régulateur.

## 7.7 Options disponibles

Le tarif ATM5 offrira plus de possibilités aux clients d'adapter leur souscription en y ajoutant des briques optionnelles définies ci-après.

### 7.7.1 Terme d'option bandeau

Ce terme nouveau doit être évalué à son juste niveau et son tarif doit être fixé par la CRE. Afin de refléter la valeur d'option associée à ce lissage, les opérateurs ont tenté d'estimer le coût pour l'expéditeur d'un « lissage » similaire de son émission réalisé sur le marché et ils obtiennent une fourchette comprise entre [0.01 ; 0.40] €/MWh. Les opérateurs proposent de retenir **un tarif de 0,10 €/MWh**, qui fera l'objet d'un retour d'expériences lors de la révision intermédiaire.

### 7.7.2 Terme de Quantité Stockée

Au-delà de la base de capacité de stockage dédiée offerte à chaque souscription de capacité (offre bundlée), Elengy et Fosmax LNG proposent lors de l'établissement des programmes mensuels les capacités de stockage dédié non allouées pour le mois à venir. Une tarification conforme à la fois du point de vue de la pratique sur d'autres terminaux européens, et du point de vue de la couverture des coûts de stockage des terminaux militerait pour un niveau de l'ordre de **1 euro par MWh et par mois**.

## 7.8 Terme de Rechargement

Les précédentes délibérations tarifaires ont permis de poser les bases d'une nouvelle utilisation des terminaux méthaniers comme des « plateformes » logistiques GNL. Elengy et Fosmax LNG souhaitent proposer une structure tarifaire pour le rechargement qui soit plus en adéquation avec les diverses utilisations envisagées par les clients.

*Faire converger les notions de « micro-méthaniers » et « micro-cargaisons »*

Les rechargements sollicitent les capacités offertes de manières différentes suivant les tailles de navire ou de cargaison envisagées. La tarification doit prendre en compte ces différences sans créer d'effets opportunistes qui conduiraient à des sous-optimisations des appontements.

Compte tenu du retour d'expérience, les opérateurs proposent de faire évoluer la structure tarifaire des rechargements en diminuant la part fixe et en augmentant la part variable de manière à ce que le coût pour une opération de 1 TWh (environ 150 000 m<sup>3</sup>GNL) soit équivalent sur la période ATM5 à son niveau durant l'ATM4, et que le coût unitaire ne soit pas trop rédhitoire pour des opérations de l'ordre de 100GWh (15 000 m<sup>3</sup>GNL). La structure et les niveaux tarifaires seraient identiques pour les terminaux et seraient de l'ordre de :

- **TFR : Terme Fixe de Rechargement standard : 100 k€**
- **TR : Terme Variable de Rechargement standard : 0,35 €/MWh**

Les opérateurs ne demandent pas d'évolution dans le cadre de l'ATM5 concernant le tarif de chargement de micro-méthaniers. Il est trop tôt pour définir sereinement de nouvelles conditions stabilisées. Les opérateurs proposent de conserver le tarif actuel pour des opérations Spot et reviendront vers la CRE et les Clients dès que des projets particuliers deviendront concrets, nécessitant potentiellement des engagements réciproques de moyen ou long termes, afin de définir les modalités nécessaires.